

**Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire**

*Direction départementale de l'Équipement
du Finistère*

Service Ingénierie Locale

Arrêté préfectoral N° 2008-1810

**pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement concernant
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "Kerarsaos"
sur le territoire de la commune de SAINT-THONAN**

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1 ;
- Vu** le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** la demande initiale en date du 23 juillet 2007 de Monsieur Georges COMBOT, Président de la SAS CHOPIN ;
- Vu** la permission de voirie délivrée par le Conseil Général du Finistère en date du 18 mars 2008 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 27 août 2007 de la commune de SAINT-THONAN ;
- Vu** l'avis des services de l'Etat intéressés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1419 du 28 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'Équipement, notamment en matière de gestion de stockage de déchets inertes,

ARRETE

Article 1^{er} -

- ◆ La SAS Entreprise CHOPIN est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Kerarsaos » sur la commune de SAINT-THONAN, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 -

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15.01.07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17.02.02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17.03.02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17.05.04	Terres et pierres(y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable .
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19.12.05	Verre	
20. Déchets municipaux.	20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 -

L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans (10) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la capacité maximale de déchets admise est estimée à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) 110 000 m³

Article 4 -

Les quantités suivantes pourront être admises chaque année sur le site :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) 21 500 m³

Article 5 -

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe du présent arrêté.

Article 6 -

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 -

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site, leur stockage dans une alvéole spécifique, nécessitera une autorisation complémentaire, le cas échéant.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 8 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la SAS Entreprise CHOPIN.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-THONAN. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

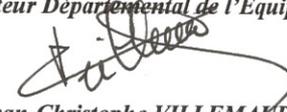
Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT-THONAN et le directeur départemental de l'Équipement du Finistère sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

16 OCT. 2008

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,*


Jean-Christophe VILLEMAUD

Date de publication au recueil des
actes administratifs :

I - Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. Contrôle de l'accès

Pour chaque site, l'installation de stockage de déchets est clôturée. Les entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Sur chaque site, l'accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les aménagements et mesures de signalisation exigées par le Conseil Général dans la permission de voirie en date du 18 mars 2008.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment en période sèche :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, notamment en raison de la présence d'habitations dans un rayon de 100 mètres.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Si des nuisances sonores se faisaient jour, il conviendrait de prendre toute mesure pour les réduire voire les supprimer (construction de merlons, conditions de circulation des camions...).

Compte tenu de la proximité immédiate de nombreuses habitations de tiers, un merlon de terre de 4 mètres de hauteur environ sera réalisé le long des 2 limites sensibles, figurées dans le dossier.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. A la demande du service départemental de l'architecture et du patrimoine, il est demandé à l'exploitant de prévoir un renforcement des talus existants.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Sans objet.

Annexe III

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Centre de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kerarsaos » commune de SAINT-THONAN

Article 1 - Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage est aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer. Ce réseau et ces digues seront contrôlés périodiquement.

Article 2 - Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement

2.1. Ouvrages d'infiltration et de rétention :

Dans la partie restant à remblayer, les eaux de ruissellement sont collectées vers les mares au fond des anciennes carrières qui remplissent le rôle assuré par un bassin de rétention.

Il n'y a pas de rejets vers les fossés du domaine public.

Article 3 - Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations.

Article 4 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante :

- Prélèvement d'eau d'écoulement superficiel dans les mares au fond des deux anciennes carrières constituant l'installation pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;
- Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés sur chaque site pour analyse sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.